

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MAI 2020

Suivant les dispositions de la note du Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 mai 2020

Par suite d'une convocation en date du 18 mai 2020 les membres composant le Conseil Municipal de SELOMMES se sont réunis au foyer communal le 25 mai deux mil vingt à dix-neuf heures, sous la présidence de madame Claire Foucher-Maupetit, Maire.

Étaient présents : mesdames Isabelle Brillard, Aurore Collonnier, Claire Foucher-Maupetit, Martine Guitton et Nathalie Tondereau, messieurs Philippe Bellanger, Maurice Bodin, Julien Boutard, Pierre Collonnier, Cyril Gomas, Claude Husson, Jean-François Lhommeau, Joseph Limouzin et Mickaël Saillard, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Désignation d'un secrétaire de séance et deux assesseurs.

Il est proposé de désigner les plus jeunes conseillers municipaux comme secrétaire et assesseurs.

- Secrétaire : Aurore Collonnier
- Assesseurs : Cyril Gomas et Julien Boutard

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1- Élection du Maire
- 2- Détermination du nombre d'adjoints
- 3- Élection des adjoints
- 4- Délégation du conseil municipal au Maire

1 – Élection du Maire

Claire Foucher-Maupetit, Maire de Selommès, ouvre la séance.

Claire Foucher-Maupetit passe la présidence au doyen d'âge qui Pierre Collonnier né le 23 juin 1948. Pierre Collonnier vérifie que le quorum soit atteint.

Il déclare les conseillers municipaux, installés dans leur fonction suite aux élections du 15 mars dernier.

Il fait lecture de la charte de l'élu. Chaque conseiller municipal en a reçu un exemplaire en version dématérialisée préalablement à cette réunion.

Il procède ensuite à l'élection du Maire.

Pierre Collonnier appelle chaque conseiller par ordre alphabétique afin qu'il dépose leur enveloppe dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs : 3
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Madame Claire Foucher-Maupetit a obtenu 11 (onze) voix.

Madame Claire Foucher-Maupetit ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

2- Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints,

Il est proposé de nommer 4 adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la création de quatre postes d'adjoints au maire.

3- Élection des 4 adjoints

Le Maire appelle chaque conseiller par ordre alphabétique afin qu'il dépose leur enveloppe dans l'urne dans le respect des gestes barrières.

- Election du 1^{er} adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs : 3
- bulletins nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Monsieur Philippe Bellanger a obtenu 10 (dix) voix.

Monsieur Philippe Bellanger ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1^{er} adjoint.

- Election du 2^{ème} adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs : 4
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Monsieur Joseph Limouzin a obtenu 10 (dix) voix.

Monsieur Joseph Limouzin ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} adjoint.

- Election du 3^{ème} adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs : 3
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Madame Isabelle Brillard a obtenu 11 (onze) voix.

Madame Isabelle Brillard ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3^{ème} adjoint.

- Election du 4^{ème} adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs : 1
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

Monsieur Maurice Bodin a obtenu 5 (cinq) voix.

Monsieur Claude Husson a obtenu 8 (huit) voix.

Monsieur Claude Husson ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 4^{ème} adjoint.

4- Délégations du conseil municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT modifié le 23 novembre 2018.

Il est proposé que le maire soit chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal des compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même

article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; limité à 150 000€.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de

l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; limité à 100 000€.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de déléguer au Maire la totalité de ses 29 délégations.

La séance est à 20h50.

La prochaine réunion est fixée au mardi 9 juin 2020 à 20h au foyer communal.